



PREFECTURE DU JURA

Direction des Actions interministérielles
et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

ARRETE N° 243

26/2007

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Autorisation d'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL des DAMETTES
sur la commune de Bief du Fourg**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU la demande de février 2006 complétée le 28 mars 2006 par laquelle l'EARL des DAMETTES sollicite l'autorisation d'exploiter une porcherie d'une capacité de 1 411 équivalents animaux composée de 135 places de reproducteurs, 10 places de cochettes, 900 places de porcs à l'engrais et de 480 places de porcelets en post sevrage sur le territoire de la commune de Bief du Fourg ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 657 du 27 avril 2006 de mise à l'enquête publique ;
- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2006 inclus ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de :
 - Bief du Fourg dans sa séance du 28 juin 2006 ;
 - Bonnevaux dans sa séance du 8 juillet 2006 ;
 - Censeau dans sa séance du 7 juin 2006 ;
 - Frasne dans sa séance du 8 juin 2006 ;
 - Mignovillard dans sa séance du 12 juin 2006 ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura du 13 juillet 2006 complété le 5 septembre 2006, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Doubs du 22 juin 2006 complété le 27 septembre 2006, du directeur départemental de l'équipement du Jura du 16 juin 2006 complété le 25 octobre 2006, du directeur départemental de l'équipement du Doubs du 26 juin 2006, du directeur régional de l'environnement du 5 juillet 2006 complété le 2 novembre 2006, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura du 30 juin 2006, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs du 9 mai 2006, du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura du 27 septembre 2006 et de l'institut national des appellations d'origine du 2 juin 2006 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2006 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la couverture des trois fosses extérieures dédiées au stockage du lisier et que le respect des règles d'épandage définies dans le présent arrêté sont de nature à prévenir l'apparition de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage de lisier dans le périmètre de protection rapproché de la source « La Grande Fontaine » et sur les parcelles situées dans le bassin versant de la source du Molpré, est de nature à prévenir la pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage de lisier dans les creux ou sources et sur des bandes de 30 mètres autour de ces zones est de nature à prévenir la pollution du réseau hydrographique souterrain ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage de lisier dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), est de nature à préserver les espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er}

Définitions et portée de l'autorisation

Art.1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;
- annexes : les installations de stockage des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

- effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 – objet de l'autorisation

L'EARL des DAMETTES est autorisée à exploiter un élevage porcin de 1 411 animaux équivalents en présence simultanée sur le territoire de la commune de Bief du Fourg, au lieu-dit « Combe Liamont » sur les parcelles cadastrées ZI 153 et 123.

L'installation doit être réalisée et exploitée conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation déposée en avril 2006 à la préfecture du Jura. L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2

Conditions d'installation

Article 3 – aménagement général

L'installation et ses abords sont conçus et aménagés de façon à s'intégrer harmonieusement au paysage.

Les extensions sont réalisées dans le prolongement des bâtiments existants avec des matériaux identiques et de même couleurs.

Les fosses extérieures sont couvertes de tôles laquées.

La voie d'accès à la porcherie est aménagée de manière à assurer la sécurité des usagers de la route.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc..) ou de stockage des effluents (fosse à lisier), sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte et de stockage.

A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 4 – gestion des eaux

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie et de ses annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage par des canalisations étanches.

CHAPITRE 3

Conditions de fonctionnement

Article 5 – mesures de salubrité générale

L'installation et ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Les locaux sont nettoyés et désinfectés entre chaque bande.

Le bâtiment est correctement ventilé. Une ventilation dynamique est installée dans la porcherie.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les nuisibles, les médicaments vétérinaires et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 6 – gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les cadavres sont retirés des bâtiments quotidiennement dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.

Les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. En cas d'enlèvement différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative (congélation) destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur l'exploitation sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE 4

Gestion des effluents

Article 7 – stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité utile des fosses et préfosse prévues pour le stockage des effluents produits dans le bâtiment des reproducteurs et du post-sevrage ainsi que celle des fosses et préfosse prévues pour le stockage des effluents produits dans le bâtiment d'engraissement permettent de stocker les effluents pendant 6 mois consécutifs au minimum.

La fosse principale, extérieure, recueillant les effluents produits dans le bâtiment d'engraissement est reliée aux fosses extérieures stockant les effluents générés dans le bâtiment des reproducteurs et du post-sevrage.

Le déversement de lactosérum dans les fosses ou préfosse est interdit.

Les fosses extérieures sont couvertes. Elles sont signalées, entourées d'une barrière physique de 2 mètres de hauteur. Sur le périmètre des parois des fosses, inférieures à 2 mètres par rapport au niveau du sol, une clôture grillagée est installée.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Article 8 – plan d'épandage

Les parcelles figurant au plan d'épandage annexé au présent arrêté doivent recevoir la totalité des effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Tout autre amendement organique ou minéral ne peut y être apporté qu'à titre complémentaire.

Toute modification même minime de ce plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Une étude hydrogéologique ou/et pédologique pourra être prescrite. En fonction de la nature et de l'étendue des modifications proposées, le préfet pourra soit modifier le plan d'épandage annexé au présent arrêté d'autorisation après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – organisation et planification des épandages

L'ensemble des effluents produits par l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

L'exploitant organise et planifie les épandages de façon à ce qu'en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne soit dépassée, de sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les parcelles faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte des besoins agronomiques des cultures et de l'aptitude des sols à fixer et valoriser ces amendements en évitant toute surfertilisation et fuite d'éléments fertilisants vers le sous-sol et les eaux superficielles.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées - légumineuses.

Article 10 – réalisation des épandages d'effluents organiques

Les agriculteurs chargés d'assurer l'épandage du lisier doivent avoir connaissance des parcelles autorisées et des conditions d'épandage mentionnées dans le plan d'épandage et devront les respecter.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines et superficielles est interdit.

L'épandage d'effluents est interdit :

- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sans préjudice des dispositions particulières relatives aux périmètres de protection des ressources A.E.P.) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Les épandages sont interdits les dimanches et jours fériés. Le choix des parcelles pour l'épandage est déterminé en fonction du sens des vents de manière à limiter les nuisances éventuelles pour l'entourage.

Les épandages d'effluents sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 11 – cahier d'épandage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un cahier d'épandage à jour comportant les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement éventuellement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.
- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications de l'assolement ;

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

Ce cahier d'épandage devra être communiqué à l'inspecteur des installations classées une fois par an, en fin de campagne culturale, au cours du mois de novembre, de

manière à ce qu'il puisse vérifier la conformité des pratiques d'épandage retracées dans le cahier avec le plan d'épandage approuvé; annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 5

Prévention du bruit

Article 12 – prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que les sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6

Prévention des dangers

Article 13 – installations techniques

Les installations techniques (chauffage) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 14 – installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles doivent être contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 – lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum, située à moins de 200 mètres de la porcherie, accessible par tous temps aux véhicules de lutte contre l'incendie, constitue la défense incendie.

L'accès de l'installation et de ses abords aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être aisé en permanence.

Des extincteurs sont installés dans les bâtiments afin de lutter contre tout début d'incendie. Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur

Les vannes de barrage (électricité) sont installées à l'entrée de la porcherie, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises doivent également être affichées, indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
 - le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
 - le n° d'appel du SAMU : 15,
 - le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

CHAPITRE 7

Début d'exploitation

Article 16 – notification

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels que précisés par le présent arrêté.

CHAPITRE 8

Cessation d'activité et remise en état

Article 17 – notification

L'exploitant déclare au préfet la cessation de l'activité autorisée au moins un mois auparavant et joint à sa notification un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Article 18 – remise en état du site

En cas de cessation définitive, le site est remis en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 9

Dispositions générales

Article 19 – droit d'accès

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment l'installation.

Article 20 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 21 – délais et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'auprès d'un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Article 22 – limites de la présente autorisation

La présente autorisation est caduque si l'installation concernée n'a pas été mise en activité dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation délivrée au seul titre de la législation des installations classées ne dispense en aucune manière le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la salubrité, la sécurité

et la santé publique, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 23 – évolution des conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner extension à son établissement ou de modifier les conditions d'installation ou de fonctionnement de l'exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Lorsqu'un incident ou un accident survient du fait du fonctionnement de l'installation est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'environnement ou à la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et de lui transmettre toutes les informations nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise d'exploitation.

Article 24 – notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie de Bief du Fourg, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Bief du Fourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux conseils municipaux de Bief du Fourg, Censeau, Communailles en Montagne, Mignovillard, Bonnevaux et Frasné ;
- à Mme la directrice départementale des services vétérinaires du Jura,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura,
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Doubs,
- à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura,
- à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Doubs,
- à M. le directeur départemental de l'équipement du Jura,
- à M. le directeur départemental de l'équipement du Doubs,
- à M. le directeur régional de l'environnement,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- à M. le responsable du centre de l'institut national des appellations d'origine à Poligny,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura.

Lons-le-Saunier, le 21 FEV. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

10

Francis BLONDIEAU



**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Autorisation d'exploitation
d'un élevage porcin de 1 411 animaux-équivalents
par l'EARL des DAMETTES
sur la commune de Bief du Fourg.**

ANNEXE

Plan d'épandage

EARL DES DAMETTES (Porcherie de BIEF DU FOURG)

RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE DE LA PORCHERIE (listing suite au CODERST du 19/12/2006)

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Identification		Surface		Type de Sol (cf. nomenclature)	Fumier		Lisier		Cultive	Causes d'exclusion	Remarques sur le type de sol conditionnant l'épandage	N° fiche de sol
			parcelle	section-n° parcel.	parcelle	exploitée		Epondable	Exclue	Epondable	Exclue				
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	LES FOURNEAUX	B04	ZI 43	4,42	4,42	MHCG	2,40	2,02	2,40	2,02	STH	Fossé + contante hydrogéologique	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	VIGUY	B05	ZI 50	3,98	3,98	ASCG	3,98	0,00	3,98	0,00	STH		/	6
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	LAULE - CAVILLE	B07	ZH 26	1,37	1,37	MHCG / FHCG	0,99	0,38	0,99	0,38	STH	Zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	LAULE - CAVILLE	B08	ZH 45	1,63	1,63	MHCG	1,44	0,19	1,44	0,19	STH	Fossé	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	BOLARD DENISE	VIGUY	B09	ZH 17	1,69	1,69	ASCG	1,69	0,00	1,69	0,00	STH		/	6
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	DEVANT LES PONTS	B010	ZD 6 - ZE 33	2,68	2,68	MHCG	2,68	0,00	2,68	0,00	STH		Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	PRES CHAPEAUX	B011	ZB 16-18	10,66	10,66	ASCG / MHCG	9,70	0,96	9,70	0,96	STH	Ruisseau, perte	Sol hydromorphe sur la partie basse et sol superficiel et humifère sur la partie haute à l'Est	9, 6k, 6
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	MAISON GRISE	B012	ZL 4	10,04	5,01	ASCG	2,57	2,44	2,57	2,44	STH	Zone d'affleurements	/	6
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	BRISSELAIN	B013	ZC 20-22-23-25-26	12,20	12,20	MHCG	10,73	1,47	10,73	1,47	STH	Zone humide, pertes	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	LES PARIES	B014	ZC 14	1,81	1,81	MHCG	1,58	0,23	1,58	0,23	STH	Zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC S1 CLAIRE	CHAMP DE LA FUVE	B015	ZC 41-57	7,21	7,21	ASCG / MHCG	4,24	2,97	4,24	2,97	STH	Sources, fossés, habitations	Sol hydromorphe au NW	6, 9
BIEF DU FOURG	L'HOMME DENIS	LAULE - CAVILLE	LD1	ZH 35	2,38	2,38	MHCG	2,30	0,08	2,30	0,08	STH	Maré	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	L'HOMME DENIS	LE CHATELET	LD3	ZK 36-37	17,14	17,14	ASCG / FHCG	11,97	5,17	11,97	5,17	STH	Forté pente, ruisseau, zone humide, source	Sol superficiel et humifère au SW de la parcelle	6, 6K
BIEF DU FOURG	L'HOMME DENIS	FIN L'YVAL	LD4	ZI 84-85-	5,83	5,83	ASCG	0,00	5,83	0,00	5,83	STH	Habitat - Contraintes hydrogéologique + périmètre de protection	Sol superficiel et humifère à l'Est de la parcelle	6, 6K
BIEF DU FOURG	L'HOMME DENIS	CHAMP DE LA FUVE	LD10	ZC 45	2,03	2,03	MHCG / FHCG	0,58	1,45	0,58	1,45	STH	Ruisseau, zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	L'HOMME DENIS	LE CHATELET	LD11b	ZI 120	1,39	1,39	FHCG	0,00	1,39	0,00	1,39	STH	Zone humide	/	/
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	LES NOUVEAUX	601	ZL 10-11-12-13-16-17-18-19-20-22	21,22	21,12	ASCG / MHCG	20,35	0,77	20,35	0,77	STH	zone humide	sol hydromorphe sur la partie basse et sol superficiel et humifère sur la partie haute	9, 6k
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	BRISSELAIN	602	ZC 16-17	3,18	3,18	MHCG / FHCG	1,36	1,82	1,36	1,82	STH	Ruisseau, Zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	LES PARIES	603	ZC 29	2,51	2,51	MHCG	2,51	0,00	2,51	0,00	STH		Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	LES PARIES	604	ZC 53	0,57	0,57	MHCG	0,57	0,00	0,57	0,00	STH		Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	CHAMP DE LA FUVE	605	ZC 44	3,22	3,22	MHCG / FHCG	2,22	1,00	2,22	1,00	STH	Ruisseau, Zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	MOULIN DE FRARAZ	606	ZK 4-5-7-12-14-15-16	16,89	16,85	ASCG / MHCG	12,94	3,91	12,94	3,91	STH	Ruisseau, pertes, habitations	Sol hydromorphe sur la partie basse et sol superficiel et humifère sur la partie haute à l'Est	9, 6k, 6
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	LE CHATELET	607	ZK 37	4,20	4,20	MHCG / FHCG	0,00	4,20	0,00	4,20	STH	Ruisseau, forte pente	/	/
BIEF DU FOURG	GAEC JOLIGLERC	VILLAGE	608	AB 14 - ZI 12	0,61	0,61	MHCG / FHCG	0,00	0,61	0,00	0,61	STH	Ruisseau, habitations, Captage	/	/
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LE DIVERGIN	609	ZD 3	4,75	4,75	ASCG / MHCG	3,68	1,07	3,68	1,07	STH	Zone humide, mare	Sol hydromorphe vers la D64, et sol superficiel et humifère sur la partie Est	9, 6K
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LES FOURNEAUX	602	ZE 1	3,82	3,82	ASCG / FHCG	3,08	0,74	3,08	0,74	STH	Ruisseau, zone humide	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	DEVANT LES PONTS	603	ZE 6	3,21	3,21	MHCG	2,65	0,56	2,65	0,56	STH	Source, zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	DEVANT LES PONTS	604	ZE 9-10	7,50	6,57	MHCG	6,57	0,00	6,57	0,00	STH		Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LES PARIES	605	ZC 30-31-32-33-	7,80	7,79	ASCG / MHCG	7,79	0,00	7,79	0,00	STH		Sol hydromorphe au Nord et à l'Est	6, 9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LES PARIES	606	ZC 35-36	6,02	6,02	MHCG / FHCG	3,06	2,96	3,06	2,96	STH	Pertes, zones humides	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	CHAMP DE LA FUVE	607	ZC 42-43	3,35	3,35	MHCG / FHCG	2,74	0,61	2,74	0,61	STH	Zone humide	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LE DIVERGIN	608	ZB 22	4,12	4,12	MHCG / FHCG	3,30	0,82	3,30	0,82	STH	Ruisseau, perte	sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	CHAMP DE LA FUVE	609	ZI 29-31-32	2,04	2,04	ASCG / MHCG	0,00	2,04	0,00	2,04	STH	Habitations	/	/

**EARL DES DAMETTES (Porcherie de BIEF DU FOURG)
 RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE DE LA PORCHERIE (listing suite au CODERST du 19/12/2006)**

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Identification		Surface		Type de Sol (cf. nomenclature)	Fumier		Lisier		Culture	Causes d'exclusion	Remarques sur le type de sol conditionnant l'épandage	N° fiche de sol
			parcelle	section-n° parcel	parcelle	exploitée		Epandable	Exclue	Epandable	Exclue				
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	PORCHERIE	GP12	ZI 59	2,52	2,52	ASCG	1,41	1,11	1,41	1,11	STH	Habitations, église	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	FIN LIAVAL	GP13	ZI 79-137-140	2,07	2,07	ASCG	0,00	2,07	0,00	2,07	STH	Contrainte hydrogéologique (captage)	/	6
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	VIGUY	GP21	ZH 15-16	2,39	2,39	ASCG	2,39	0,00	2,39	0,00	STH	/	/	6
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LAULE - CAVILLE	GP22	ZH 37	1,44	1,44	FHCG	0,00	1,44	0,00	1,44	STH	Zone humide	/	/
BIEF DU FOURG	GAEC DES PHILOSOPHES	LAULE - CAVILLE	GP23	ZH 50	1,17	1,17	MHCG	1,01	0,16	1,01	0,16	STH	Marne	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	LE VALDAHON	EP1	ZA 5-6-22	4,13	4,13	ASCG	4,03	0,10	4,03	0,10	STH	Eravage à foin	/	6
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	PRES CHAPEAUX	EP4	ZB 19-20-	6,40	6,40	ASCG	5,70	0,70	5,70	0,70	STH	Plantation résineux - Containte hydrogéologique (source au Sud)	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	PRES CHAPEAUX	EP5	ZB 15	6,77	6,77	MHCG	6,77	0,00	6,77	0,00	STH	/	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	PRES CHAPEAUX	EP6	ZB 12	4,77	4,77	ASCG	4,77	0,00	4,77	0,00	STH	/	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	BRISLATAINE	EP7	ZC 24	5,13	5,13	ASCG / MHCG	5,13	0,00	5,13	0,00	STH	/	Sol hydromorphe au SW	6, 9
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	LE DIVERGIN	EP8	ZD 1-2-	8,45	8,45	MHCG	8,45	0,00	8,45	0,00	STH	/	Sol hydromorphe	9
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	VIGUY	EP9	ZH 9-10-11-12-13-53	7,10	7,10	ASCG	7,10	0,00	7,10	0,00	STH	/	/	6
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	PORCHERIE	EP10	ZI 52-129	11,16	11,16	ASCG	11,16	0,00	11,16	0,00	STH	/	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DU PARU	LES FOURNEAUX	EP11	ZI 34-38-40-132-133-144	14,13	14,10	ASCG	11,07	3,03	11,07	3,03	STH	Habitations	Sol superficiel et humifère	6K
BIEF DU FOURG	GAEC DE LA SAUË	MAISON GRISE	GS 1	ZL 29	5,70	5,70	ASCG	5,00	0,70	5,00	0,70	STH	Petit creux	Creux situé au Nord	6K
BIEF DU FOURG	EARL DES DAMETTES	VIGUY	LE	ZI 153	2,33	2,33	ASCG	2,33	0,00	2,33	0,00	STH	/	/	6
BIEF DU FOURG	COMMUNE BIEF DU FOURG	LES VESPRIES - LA SELËNE	CBF3	ZC 22	35,87	25,43	FHCG	0,00	25,43	0,00	25,43	STH	Sources, étang, ruisseau, zones humides, ZNIEFF	/	12
BIEF DU FOURG	COMMUNE BIEF DU FOURG	LES VESPRIES - LA SELËNE	CBF4	ZE 57	41,90	41,90	ASCG / FHCG	3,06	38,84	3,06	38,84	STH	Sources, ruisseaux, zones humides, affluements, ZNIEFF	Sol superficiel et humifère	6K
					328,32			209,05	119,27	209,05	119,27				

**EARL DES DAMETTES (Porcherie de BIEF DU FOURG)
 RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE DE LA PORCHERIE (listing suite au CODERST du 19/12/2006)**

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Identification		Surface		Type de Sol de parcelle (cf. nomenclature)	Fumier		Lisier		Culture	Causes d'exclusion	Remarques sur le type de sol conditionnant l'épandage et l'habitation	N° fiche de sol
			parcelle	section-n° parcelle	parcelle	exploitée		Epondable	Surface Exclue	Epondable	Surface Exclue				
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	ORATOIRE/CHAZEUX	6DC14	ZC 115-118	4,14	4,14	APP	4,14	0,00	4,14	0,00	STH	/	/	1
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	ORATOIRE/CHAZEUX	6DC15	ZC 129-136-137	2,20	2,20	APP	1,85	0,35	1,85	0,35	STH	Habitations, scierie	/	1
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	ORATOIRE/CHAZEUX	6DC16	ZC 125	0,61	0,61	ASP	0,57	0,04	0,57	0,04	STH	Habitations	/	5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	ORATOIRE/CHAZEUX	6DC17	ZC 133-170-171	0,83	0,83	ASP	0,34	0,49	0,34	0,49	STH	Habitations	/	5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	LE TARGEON	6DC20	ZC 113	3,53	3,53	MHP / ASP	2,93	0,60	2,93	0,60	STH	Habitation, moulière, source	Sol hydromorphe entre la source et l'habitation	8, 5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	CHAMPS DU BOIS	6DC21	ZC 31-145	3,28	3,28	MHP / ASP	3,28	0,00	3,28	0,00	STH		Sol hydromorphe dans le bas de la parcelle	8, 5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	SUR LES MOULINS	6DC22	ZC 43-44-45-46	10,76	10,76	APP / ASP	10,76	0,00	10,76	0,00	STH		Quelques petites zones de sol plus superficiel	1, 5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	SUR LES MOULINS	6DC23	ZC 86-87	4,77	4,77	APP	4,77	0,00	4,77	0,00	STH		/	1
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	SUR LES MOULINS	6DC24	ZC 83	1,90	1,90	APP / ASP	1,90	0,00	1,90	0,00	STH		Sol plus superficiel à l'Est	1, 5
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	SUR LES MOULINS	6DC25	ZC 75	1,45	1,45	APP	1,45	0,00	1,45	0,00	STH		/	1
CENSEAU	GAEC DES CHAZEUX	CHAMPS DU BOIS	6DC26	ZC 57	11,67	11,67	APP / ASP	6,69	4,98	6,69	4,98	STH	Affleurements rocheux, doline	Sol très superficiel sur la prairie vers la D471	1, K
CENSEAU	GAEC DU FARU	LES PIERRES	6P12	ZA 57	4,51	2,25	APP / ASP	1,78	0,47	1,78	0,47	STH	Habitations	Sol plus superficiel à l'Est	1, 5
CENSEAU	GAEC DU FARU	LES PIERRES	6P13	ZA 79	3,04	1,52	APP	0,00	1,52	0,00	1,52	STH	Habitations, source	/	/
CENSEAU	L'HOMME DENIS	LES PIERRES	LD6	ZA 57	5,41	2,25	APP / ASP	2,01	0,24	2,01	0,24	STH	Habitations	Sol plus superficiel à l'Est	1, 5
CENSEAU	L'HOMME DENIS	LES PIERRES	LD7	ZA 79	3,04	1,52	APP	0,00	1,52	0,00	1,52	STH	Habitations, source	/	/
CENSEAU	GAEC DE LA SAUGE	LE TARGEON	6S 2	ZC 110-112	5,67	5,67	APP / ASP	5,67	0,00	5,67	0,00	STH		/	1, 5
CENSEAU	EARL ALPY DU SOUTILLEZ	LA CROCHERE	6A1	ZK 3	2,07	2,06	ASCG	1,70	0,36	1,70	0,36	STH	Contrainte hydrogéologique	Sol plus superficiel et humifère vers la D107	6
CENSEAU	EARL ALPY DU SOUTILLEZ	LES GRANGETTES	6A2	ZK 6	2,50	2,50	ASCG / FHCG	0,00	2,50	0,00	2,50	STH	Ruisseau, fossé, zone humide, forte pente	/	6K 12
					62,91	62,91		49,84	13,07	49,84	13,07				

FRASNE	GAEC DES PHILOSOPHES	LES DIVERGINS	6DP31	ZA 8-9-10	8,40	8,40	MHCG / ASCG	3,11	5,29	3,11	5,29	STH	ruisseau, nombreuses pertes, zone humide, ZNIEFF		6
FRASNE	GAEC DES PHILOSOPHES	LES DIVERGINS	6DP32	ZA 17	4,16	4,16	MHCG	4,16	0,00	4,16	0,00	STH	Sol hydromorphe		9
FRASNE	GAEC DU FARU	LES COURDAVES	6P2	ZM 11-12	3,31	3,31	ASCG	3,31	0,00	3,31	0,00	STH	Sol superficiel et humifère		6K
FRASNE	GAEC DU FARU	LES DIVERGINS	6P3	ZA 5	1,61	1,61	MHCG	0,00	1,61	0,00	1,61	STH	Ruisseau, 2 pertes (dolines), zone humide	/	/
FRASNE	GAEC ST CLAIRE	LA PAQUERES	6D16	ZN 22	1,21	1,21	ASCG	1,21	0,00	1,21	0,00	STH	Sol superficiel et humifère		6K
FRASNE	GAEC ST CLAIRE	LES BEGUINES	6D17	ZN 28	1,10	1,10	ASCG	1,10	0,00	1,10	0,00	STH	Sol superficiel et humifère	/	6
					19,79	19,79		12,89	6,90	12,89	6,90				

EARL DES DAMETTES (Porcherie de BIEF DU FOURG)

RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE DE LA PORCHERIE DE LA PORCHERIE (listing suite au CODERST du 19/12/2006)

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Identification parcelle	Surface		Type de Sol (cf. nomenclature)	Fumier Surface		Lisier Surface		Culture	Causes d'exclusion	Remarques sur le type de sol conditionnant l'épandage	N° fiche de sol
				exploitée	parcelle		Epanachable	Exclue	Epanachable	Exclue				
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	COMBE L'AMONT	6061	ZA 1-3-5-7-12B-129	16,14	16,14	ASCG	0,00	16,14	0,00	16,14	Habitations + périmètre de protection	/	6
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	COMBE L'AMONT	6062	ZA 60	0,74	0,74	ASCG	0,00	0,74	0,00	0,74	Habitations	/	7
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	COMBE L'AMONT	6063	ZA 9 - ZH 10	4,95	4,95	ASCG	4,95	0,00	0,00	0,00	Zone humide, source en oval, ZNIEFF	Soil superficiel et humifère à l'Est de la parcelle	6, 6K
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	COMBE L'AMONT	6064	ZA 17	1,20	1,20	ASCG	0,00	1,20	0,00	1,20	Habitations	/	7
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	COMBE L'AMONT	6065	ZB 11	29,94	29,94	MHCG	0,00	1,00	0,00	1,00	Zone humide, source en oval, ZNIEFF	/	7
MITNOVILLARD	GAEC DES GENTIANES	LE GROS BUISSON	6067	ZK 2-3-4-6-7-8-9-	12,00	11,69	ASCG / FHCG	7,26	4,43	7,26	4,43	Ruisseau, zone humide	/	6
					35,32	11,81		23,51	11,81	23,51	11,81	23,51		
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	AU VILLAGE	6A8	ZC 5-40-41	3,14	3,04	MHCG	0,51	2,53	0,51	2,53	Habitations, source	Soil hydromorphe	9
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LA CROCHERE	6A6	ZD 1	4,40	2,47	ASCG	2,47	0,00	2,47	0,00		Soil superficiel et humifère	6K
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LA CROCHERE	6A7	ZD 4	0,89	0,89	ASCG	0,89	0,00	0,89	0,00		Soil superficiel et humifère	6K
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	AU VILLAGE	6A8	ZE 74	1,25	0,79	MHCG	0,79	0,00	0,79	0,00		Soil hydromorphe	9
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LES GRANGES	6A10	ZE 11	0,36	0,36	MHCG	0,00	0,36	0,00	0,36	Friche non exploitée	/	7
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LA CROCHERE	6A11	ZE 1-2-3-4	5,02	5,01	ASCG	4,90	0,11	4,90	0,11	Zone d'effondrement	/	6
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LES GRANGES	6A12	ZE 55-56-57-58-59-62	9,71	8,98	MHCG	7,31	1,67	7,31	1,67	Zone humide, forte pente	Soil hydromorphe	9
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	LES GRETS	6A13	ZE 14-17-21-22	18,23	18,23	MHCG / ASCG	16,23	2,00	16,23	2,00	Zone humide, fossé, contrainte hydrogéologique	Soil hydromorphe sur la partie basse, et sol superficiel et humifère sur la partie haute	9, 6K
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	AU VILLAGE	6A14	ZH 3	7,49	7,49	ASCG	7,23	0,26	7,23	0,26	Habitat	/	6
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	AU VILLAGE	6A15	ZH 30-32-36-37	8,68	8,68	ASCG / MHCG / FHCG	1,97	6,71	1,97	6,71	Habitat, source, fossé, forte pente	/	6
COMMUNAILLES	EARL ALPY DU SOUILLEZ	AU VILLAGE	6A16	ZI 5	2,42	2,42	MHCG	0,76	1,66	0,76	1,66	Ruisseau, forte pente	Soil hydromorphe	9
COMMUNAILLES	GAEC DES LANCTEUX	LES GRETS	6L13	ZE 31	3,39	3,39	APP	3,39	0,00	3,39	0,00			1
COMMUNAILLES	GAEC DES LANCTEUX	LA GRANDE PLATINE	6L20	ZD1,6,7,8,12,13,14,15,16,17,18,19	24,42	24,42	APP	24,42	0,00	24,42	0,00			1
COMMUNAILLES	GAEC DES LANCTEUX	EN BRUDANS	6L21	ZB118	1,35	1,35	ASP	1,35	0,00	1,35	0,00			5
COMMUNAILLES	GAEC DES LANCTEUX	EN BRUDANS	6L22	ZI42,47,48	2,74	2,74	ASP	0,00	2,74	0,00	2,74	Bassin versant source Molbré		5
COMMUNAILLES	L'HOMME DENES	LE GRAND COMMUNAL	LD11e	ZD 27-29	3,12	3,12	ASCG	3,12	0,00	3,12	0,00		Soil superficiel et humifère	6K
					93,38	539,72		358,93	180,79	75,34	18,04	75,34		
								358,93	180,79	180,79				

Nomenclature

APP : Aéré profond de plateau
 ASP : Aéré superficiel de plateau
 ASCG : Aéré superficiel de colline glacière
 MHP : Modérément hydromorphe de plateaux
 MHCG : Modérément hydromorphe de colline glacière
 FHCG : Fortement hydromorphe de colline glacière

Critères d'épandage d'ordre pédologique

Vert : Epandage possible pratiquement toute l'année
 Jaune : Préférer les épandages du printemps jusqu'à l'été
 Orange : Préférer les épandages de la fin du printemps jusqu'à l'automne
 Rose : Epandage exclu : contraintes pédologiques
 Rouge : Epandage exclu : contraintes réglementaires

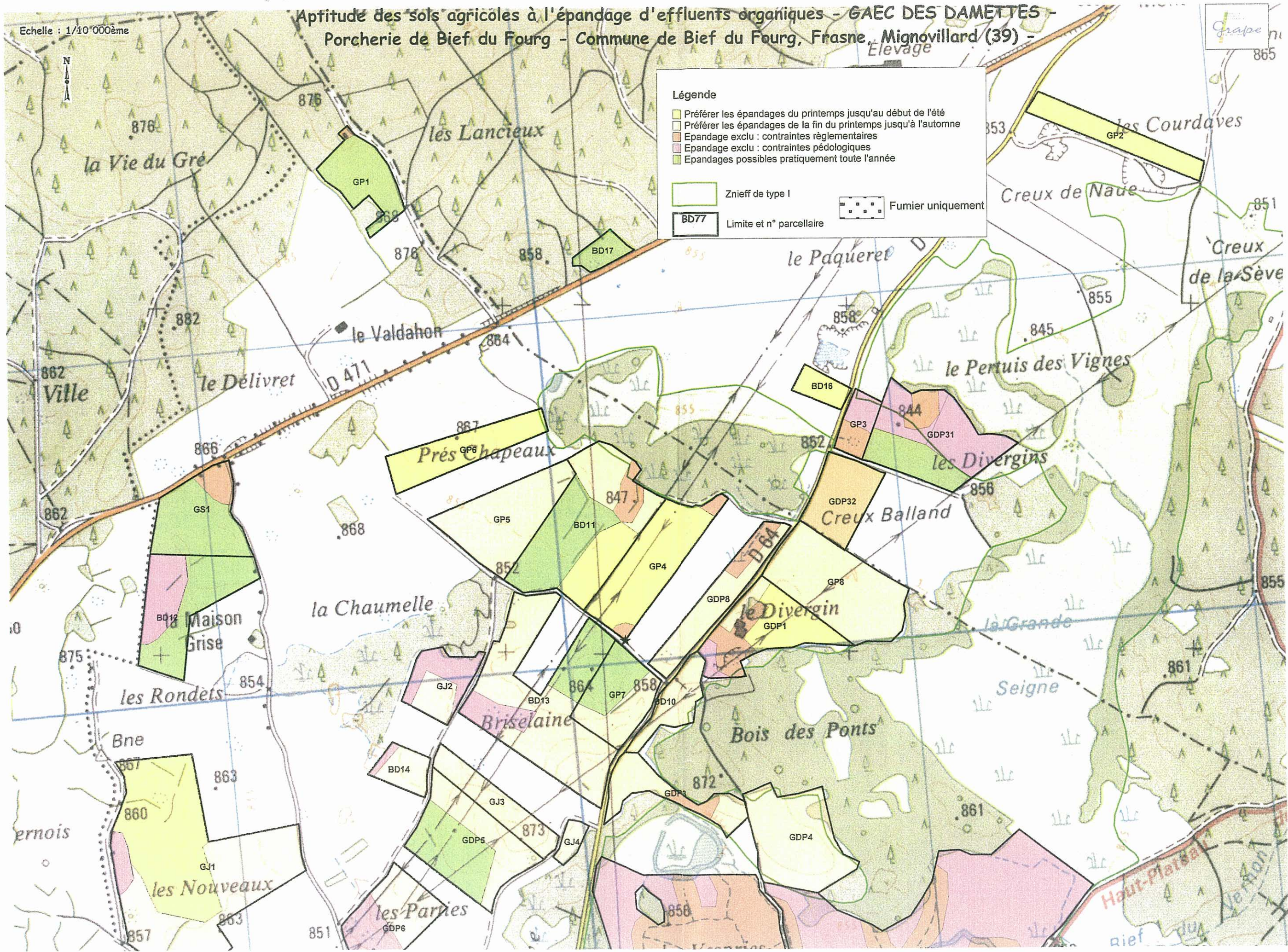
Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents organiques - GAEC DES DAMETTES -
 Porcherie de Bief du Fourg - Commune de Bief du Fourg, Frasné, Mignovillard (39) -

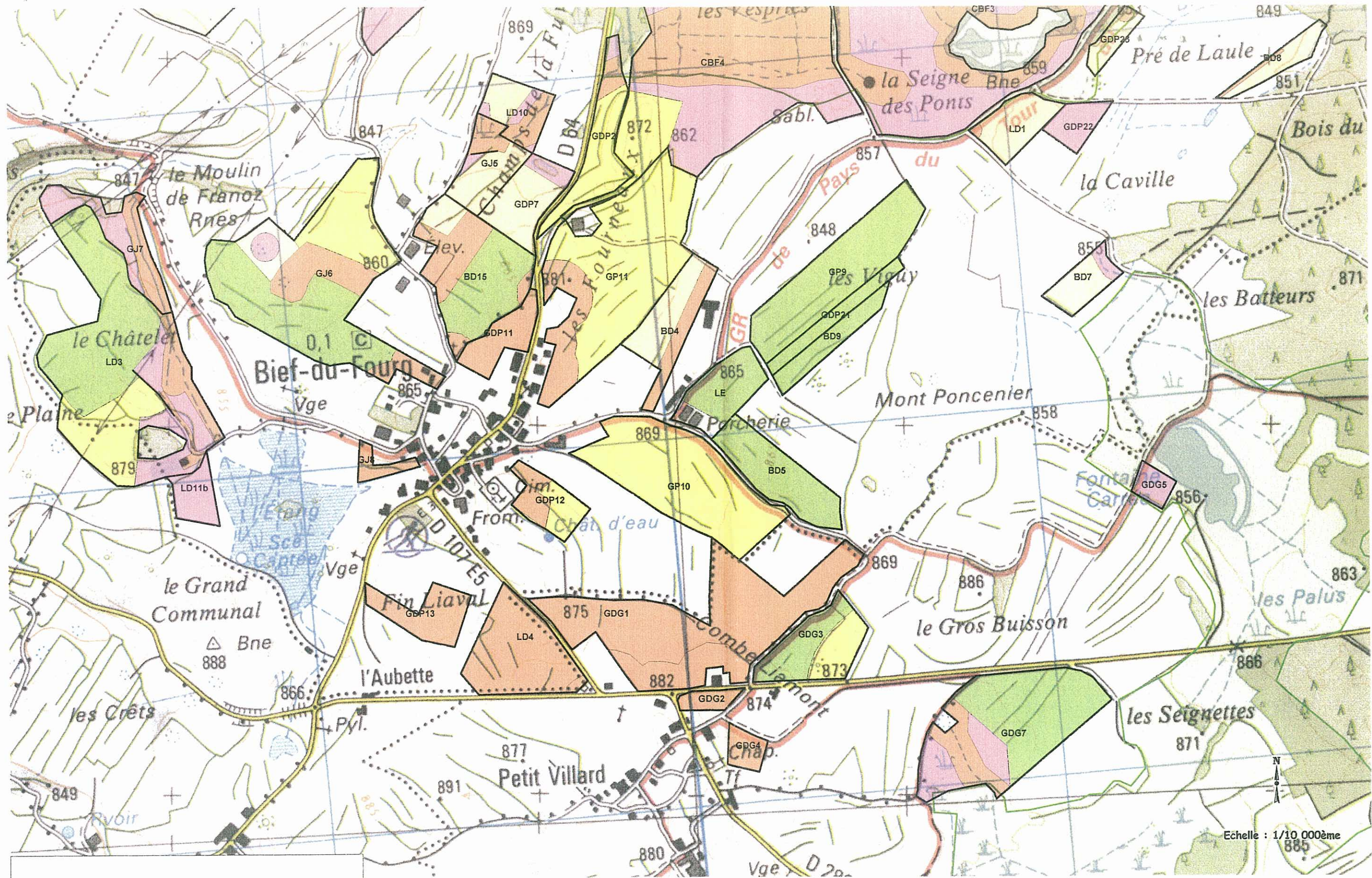
Echelle : 1/10'000ème

Légende

- Préférer les épandages du printemps jusqu'au début de l'été
- Préférer les épandages de la fin du printemps jusqu'à l'automne
- Epandage exclu : contraintes réglementaires
- Epandage exclu : contraintes pédologiques
- Epandages possibles pratiquement toute l'année

- Znieff de type I
- Fumier uniquement
- BD77 Limite et n° parcellaire





Légende

- Préférer les épandages du printemps jusqu'au début de l'été
- Préférer les épandages de la fin du printemps jusqu'à l'automne
- Epandage exclu : contraintes réglementaires
- Epandage exclu : contraintes pédologiques
- Epandages possibles pratiquement toute l'année

- Znieff de type I
- Fumier uniquement
- BD77 Limite et n° parcellaire

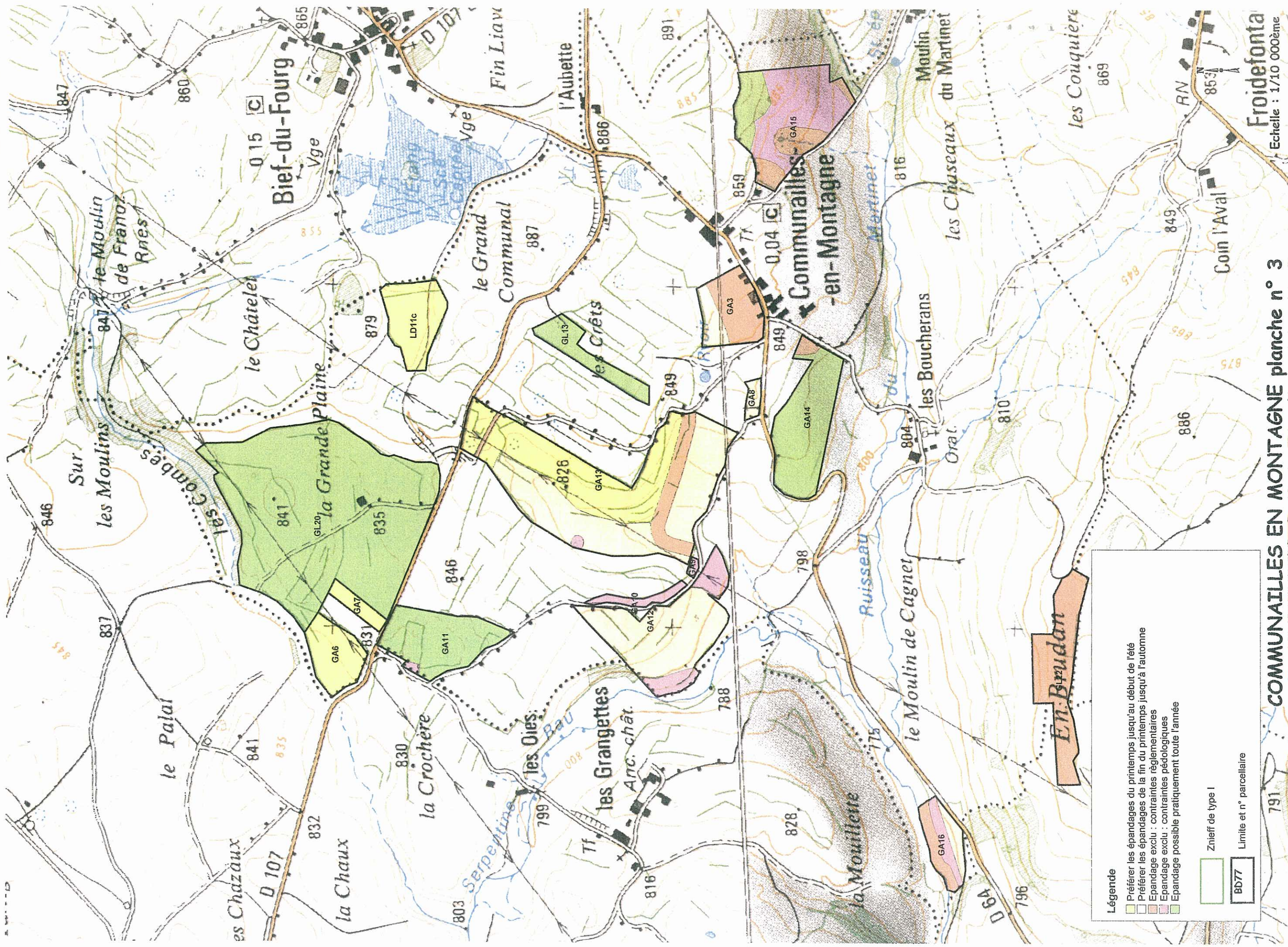


Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents organiques - GAEC DES DAMETTES - Porcherie de Bief du Fourg - Commune de Bief du Fourg, Frasné, Mignovillard (39) -

BIEF DU FOURG extension sur MIGNOVILLARD planche n° 2



Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents organiques
- GAEAC DES DAMETTES - Porcherie de Bief du Fourg - Commune de Communailles (39) -



Légende

- Préférer les épandages du printemps jusqu'au début de l'été
- Préférer les épandages de la fin du printemps jusqu'à l'automne
- Épandage exclu : contraintes réglementaires
- Épandage exclu : contraintes pédologiques
- Épandage possible pratiquement toute l'année

Znieff de type I

BD77

Limite et n° parcellaire



Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents organiques
EARL DES DAMETTES - Porcherie de Bief du Fourg - Commune de Censeau (39) -

